

Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans
les MRC des Basques et de Rimouski-
Neigette **6211-24-085**

Le 2 octobre 2015

Monsieur Maxandre Guay-Lachance
Coordonnateur du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Parc éolien Nicolas-Riou /
Demande d'information de la commission en cours d'audience
(Dossier 3211-12-216)**

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour la question posée le 30 septembre 2015 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question

Pourquoi le MDDELCC n'exige-t-il pas des initiateurs que les rapports de suivis environnementaux produits à la suite de la construction des parcs éoliens soient rendus publics?

...2

Réponse

Les documents produits par les initiateurs de projet et déposés au MDDELCC dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement peuvent contenir des renseignements dont certains sont d'ordre industriel, financier, commercial, scientifique ou technique et qui sont protégés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Les articles 23, 24 et 25 de cette Loi disent que :

« 23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12. »

Selon ces dispositions, en règle générale, un organisme ne peut communiquer de tels renseignements fournis par un tiers et habituellement traités de façon confidentielle par ce dernier, sans son consentement. Cependant, ces documents peuvent être rendus publics par un organisme public lorsqu'une telle disposition est prévue dans une autre loi.

À cet effet, l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit que le MDDELCC doit rendre publique l'étude d'impact qu'un initiateur doit préparer en vertu de l'article 31.2 de la LQE. Les documents que le Ministère doit ainsi rendre publics sont énumérés à l'article 12 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RÉEIE).

L'article 12 se lit comme suit :

« 12. Contenu du dossier: Le dossier de la demande de certificat d'autorisation soumis à la consultation publique doit notamment comprendre :

- a) l'étude d'impact sur l'environnement;*
- b) tous les documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation;*
- c) tout renseignement, étude ou recherche effectuée à la demande du ministre en vertu de l'article 31.4 de la Loi et disponible à ce moment-là;*
- d) l'avis déposé par l'initiateur de projet auprès du ministre en vertu de l'article 31.2 de la Loi;*
- e) la directive rendue par le ministre en vertu de l'article 31.2 de la Loi relativement à la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement à préparer; et*
- f) toute étude ou commentaire effectué par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à cette demande de certificat d'autorisation et disponible à ce moment-là.*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, a. 12. »

Les rapports de suivi environnementaux produits par les initiateurs à la suite de la réalisation des projets autorisés en vertu de l'article 31.5 de la LQE ne sont pas mentionnés à l'article 12 du RÉEIE. Aucune autre disposition de la LQE ou de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ne permet d'écarter l'application des dispositions de cette dernière qui restreignent l'accès à certains renseignements sensibles fournis par un tiers. Le MDDELCC peut donc demander aux initiateurs de projet de rendre publics des documents qui ne sont pas dûment mentionnés à l'article 12, mais il ne peut pas l'exiger. Le consentement de l'initiateur doit être obtenu.

Le MDDELCC encourage toutefois l'initiateur de projet à rendre publics ses rapports de suivi environnementaux ou du moins un résumé des résultats obtenus. Les décrets autorisant la réalisation de parcs éoliens contiennent généralement une condition exigeant la création d'un comité de liaison dont l'un des mandats est de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivis environnementaux, selon les méthodes choisies par l'initiateur et explicitées dans le document qui sera déposé au MDDELCC par l'initiateur lors de la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.



Marie-Emmanuelle Rail
Porte-parole
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques